AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 604 DU 23 DECEMBRE 2020

portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

sur proposition du Président de la République,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les cas et modalités spécifiques d'exclusion du code des marchés publics, de certains types d'opérations d'achat ou d'entités, visés par les dispositions du code des marchés publics.

Article 2

Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :

1. les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'Etat ;
2. les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels ;
3. les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur ;
4. les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations

d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournies par des banques centrales ;

5. les services de médecin de travail ;
6. les acquisitions aux enchères publiques effectuées par le service chargé du mobilier national;
7. les acquisitions d'œuvre artistique ;
8. les acquisitions de biens, de services et la réalisation de travaux par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
9. les acquisitions des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions des agents des entités assujetties ;
10. la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ;
11. la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels.

Article 3

Les personnes morales de droit public ou privé assujetties au code des marchés publics peuvent bénéficier d'une dérogation aux dispositions du code des marchés publics, pour tenir compte du leur contexte particulier, et à condition que leur système de gestion et de contrôle des achats ou de passation des marchés soit jugé plus pertinent pour assurer l'efficacité et la transparence des processus d'achat.

Le dispositif alternatif de gestion des achats doit décrire notamment les simplifications introduites par rapport aux règles prescrites avec une justification des mesures de mitigation ou de réduction des risques y afférentes.

Les procédures sont validées par le Conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.

La dérogation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret rend applicables les procédures internes de passation des marchés ou d'achat validées par le Conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.

Toute modification desdites procédures est préalablement approuvée dans les mêmes formes.

Article 4

Les achats réalisés par les personnes morales de droit public ou privé qui bénéficient d'une dérogation au code des marchés publics font l'objet, au moins une fois par an, de contrôle a posteriori de l'organe national de contrôle des marchés publics.

Le rapport de contrôle est transmis au ministre chargé des Finances et au Président de la République.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 23 – SGG : 4